

# REPUBLIQUE FRANCAISE



## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°68

02 Août 2016

### SOMMAIRE

**PREFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES USAGERS ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 2016 – 1678 du 29 juillet 2016 reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché au Moulin d'ANDERNAY et fixant les prescriptions applicables à sa remise en service

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n°2016-1662 du 20 juillet 2016 portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation sur les vallées de la Saulx et de l'Orge pour les communes de Bazincourt sur Saulx, Beurey sur Saulx, Biencourt sur Orge, Contrisson, Couvertpuis, Dammarie sur Saulx, Haironville, Lavincourt, Le Bouchon sur Saulx, Lisle en Rigault, Ménil sur Saulx, Mognéville, Montiers sur Saulx, Morley, Ribeaucourt, Robert-Espagne, Rupt aux Nonains, Saudrupt, Stainville, Trémont sur Saulx, Ville sur Saulx.

Arrêté n° 5395-2016 du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant la liste des communes inondées sur lesquelles les exploitants agricoles pourront invoquer le cas de force majeure pour l'année 2016

**UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MEUSE DE LA  
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le N° SAP/819111600

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le N° SAP/821464021

Arrêté n° 2016-1700 du 01 août 2016 portant renouvellement de la commission tripartite relative au suivi de la recherche d'emploi

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE  
LORRAINE**

Arrêté ARS n°2016-1920 du 01 août 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Arrêté ARS n° 2016-1921 du 01 août 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine Secrétariat Général

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE  
ISSN 0750-3969  
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE  
DE LA MEUSE  
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS  
Tél. : 03.29.77.58.20  
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :  
[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des usagers  
et des libertés publiques  
Bureau de l'environnement

Direction Départementale des Territoires

### ARRÊTÉ

**n° 2016 – 1678 du 29 juillet 2016**

**reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché au Moulin d'ANDERNAY  
et fixant les prescriptions applicables à sa remise en service**

**Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.215.7 et R.214-18-1 ;

**VU** le code de l'énergie et notamment son article L.511-4 ;

**VU** le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

**VU** l'arrêté n° 2016-1274 du 13 juin 2016 accordant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 4 décembre 2012, publié le 18 décembre 2012, établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

**VU** le porter à connaissance de la remise en service du moulin d'ANDERNAY, déposé le 3 avril 2015 en application de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, par la Société Civile Immobilière du Moulin d'ANDERNAY ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

**VU** le courrier du 1<sup>er</sup> juin 2016 adressé à la SCI du Moulin d'ANDERNAY l'invitant à faire part de ses remarques ;

**VU** les courriers des 7 juin 2016 et 19 juillet 2016 de la SCI du Moulin d'ANDERNAY ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



**CONSIDÉRANT** que le Moulin d'ANDERNAY a été établi sur la Saulx avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

**CONSIDÉRANT** que tout ouvrage implanté dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de la production par la SCI du Moulin d'ANDERNAY d'une étude justifiant d'une valeur du débit minimal au sens de l'article L 214-18 du code de l'environnement, il convient de fixer une valeur du débit réservé sur la base des connaissances actuelles ;

**CONSIDÉRANT** que le Moulin d'ANDERNAY doit être géré, entretenu et équipé de manière à assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs à compter du 18 décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse :

## ARRÊTE

### Titre 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

#### Article 1-1 : Reconnaissance du caractère fondé en titre

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit du moulin d'ANDERNAY dans la limite de sa consistance légale.

La consistance du droit fondé en titre – puissance maximale brute (PMB exprimée en kilowatts) – attachée à l'ouvrage et calculée à partir du débit maximal susceptible de transiter par le passage d'eau et de la hauteur de chute brute maximale, est estimée à **170,9 kW**.

Hauteur de chute : 2,485 m

Débit maximum prélevé (dérivé) : 7,01 m<sup>3</sup>/s

Le moulin d'ANDERNAY situé sur les communes d'ANDERNAY et de CONTRISSON sur la rivière « la Saulx » est réputé autorisé, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, à disposer de l'énergie de la rivière dans la limite de cette consistance légale.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements sont concernés par les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique :	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

	<p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>		
1.2.1.0.	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

### **Article 1-2 : abrogation du règlement d'eau précédent**

Le règlement d'eau du 20 juin 1862 autorisant le maintien en activité de l'usine site d'Andernay, établie sur une dérivation de la Saulx, est abrogé à la date de notification du présent arrêté.

### **Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages**

#### **Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages**

Le seuil du Moulin d'ANDERNAY, situé sur la commune de CONTRISSON - lieu-dit « Champ Hainaut » sur la Saulx, a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : seuil de type poids
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,84 m
- longueur en crête : 36 m
- largeur en crête : 0,20 m
- cote de la crête du barrage : 135,01 m NGF
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 0,6 ha
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 4.850 m<sup>3</sup>
- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 470 m

Le déversoir est constitué par le seuil. Il a une longueur minimale de 34,20 m. Sa crête est arasée à la cote 134,59 m NGF. Une échelle rattachée au nivellement général de la France est scellée à proximité du déversoir.

Le dispositif de décharge est constitué par :

- un vannage accolé au déversoir côté droit de 5,43 m de largeur et de 1,94 m de hauteur présentant une section libre en position d'ouverture maximale de 10,51 m<sup>2</sup>. Son seuil est établi à la cote 132,84 m NGF.
- un vannage accolé au déversoir côté gauche de 1,00 m de largeur et de 1,97 m de hauteur présentant une section libre en position d'ouverture maximale de 1,97 m<sup>2</sup>. Son seuil est établi à la cote 132,81 m NGF.
- un vannage au niveau de la prise d'eau de 2,58 m de largeur et de 1,40 m de hauteur présentant une section libre en position d'ouverture maximale de 3,60 m<sup>2</sup>. Son seuil est établi à la cote 133,38 m NGF.

Le déversoir ne possède pas de vanne de fond.

L'ouvrage de prise d'eau depuis le seuil est constitué par un canal d'amenée en rive gauche d'une longueur de 135 m, d'une largeur moyenne de 8,20 m et d'une profondeur moyenne de 1,50 m.

La vanne motrice sera implantée en rive droite du canal d'amenée. Cette prise d'eau sera protégée par une grille à espacement inter-barreaux de 20 mm.

La longueur du lit court-circuité est de 525 m.

### **Article 2.2 : Caractéristiques des turbines**

Une turbine sera implantée en rive droite du canal d'amenée. Elle aura les caractéristiques suivantes :

- Type : Turbine KAPLAN double réglage ;
- Alimentation : Entonnement béton ;
- Alternateur : Prise directe à aimants permanents ;
- Chute nette : 2,35 m ;
- Débit nominal total : 7,01 m<sup>3</sup>/s ;
- Puissance nette : 134 kW.

### **Titre 3 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

### **Titre 4 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau**

#### **Article 4.1 : Caractéristiques normales des ouvrages**

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 135,015 du NGF. Le niveau minimal d'exploitation se situe à la cote 134,590 du NGF et le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes, se situe à la cote 135,015 du NGF.

Le débit maximum dérivé est de 7 m<sup>3</sup> par seconde.

Les eaux sont restituées à la Saulx, sur le territoire des communes d'ANDERNAY et de CONTRISSON à la cote 132,82 du NGF à l'étiage, dans le cours d'eau de la Saulx.

#### **Article 4.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage**

Le pétitionnaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont un débit de 1,3 m<sup>3</sup>/s.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Ce débit sera restitué selon les modalités suivantes :

- La totalité du débit réservé est restitué dans le tronçon court-circuité de la Saulx à travers une échancrure ne dans les hausses du barrage. Les dimensions de cette échancrure devra correspondre à une hauteur de 0,425 m et une largeur de 2,65 m.
- Les modalités de restitution des débits réservés seront revues lors de la mise en conformité de l'ouvrage avec les dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement.
- Les valeurs retenues pour le débit maximal turbiné et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de l'usine et de la prise d'eau, de façon permanente et lisible par tous les usagers du cours d'eau.

### **Article 4.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits**

1° - Le pétitionnaire est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

2° - Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

## **Titre 5 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques**

### **Chapitre 5.1 - Mise en conformité de l'ouvrage au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement.**

#### **Article 5.1.1.**

Le pétitionnaire est tenu de transmettre au préfet de la Meuse, dans un délai de 6 mois à la date de notification du présent arrêté, un dossier précisant les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, ainsi qu'une proposition de valeur du débit réservé défini à l'article L 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 5.1.2.**

Pour l'application du présent arrêté, les espèces cibles considérées sont à minima l'anguille, le chabot, l'ombre, le spirilin, la truite Fario et la vandoise.

La liste des espèces cibles pourra être complétée au regard de l'évolution des connaissances sur le site, et notamment des données acquises dans le cadre des études réalisées pour l'application du présent arrêté.

#### **Article 5.1.3.**

Le dossier mentionné à l'article 5.1.1. comprendra :

- un diagnostic de l'impact de l'ouvrage sur le franchissement de l'obstacle à la montaison établi à partir de la description des paramètres géométriques et hydrauliques de l'obstacle et des capacités de franchissement des espèces cibles,
- un diagnostic de l'impact de l'aménagement existant sur la continuité piscicole à la dévalaison,

afin de proposer une valeur pour le débit réservé, une étude permettant de déterminer le débit minimum biologique. Cette étude se devra d'analyser les incidences d'une réduction des valeurs de débit à l'aval de l'ouvrage sur les espèces vivant dans la rivière Saulx. Elle devra tenir compte des besoins de ces espèces aux différents stades de leur cycle de vie ainsi que du maintien de l'accès aux habitats qui leur sont nécessaires.

#### **Article 5.1.4.**

S'il apparaît nécessaire, au regard des pièces mentionnées à l'article 5.1.3. de mettre en œuvre des mesures pour corriger l'impact du barrage du moulin d'ANDERNAY sur la continuité écologique, le dossier mentionné à l'article 5.1.1. précise :

- le dispositif ou les modalités de gestion proposées pour corriger l'impact sur la continuité piscicole
- les mesures prévues pour assurer le transport sédimentaire, ainsi que le protocole prévu, notamment les périodes, le débit minimal entrant à partir duquel ces mesures sont réalisées, le débit de chasse et la durée de chasse.
- la répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage.
- le dispositif empêchant les espèces de remonter dans le canal de fuite lorsque la montaison n'est assurée qu'au niveau du barrage ou le dispositif permettant la liaison entre le canal de fuite et le tronçon court-circuité.

Ce dossier comprend un plan des ouvrages et installations en rivière et du dispositif assurant la circulation des poissons détaillé au niveau d'un avant-projet sommaire.

Si le dispositif consiste en une passe à poisson, le dossier mentionne le type de passe, le débit transitant et le dénivelé inter-bassins pour une passe à bassins ainsi que l'énergie dissipée dans les bassins ou la pente et les vitesses d'écoulement pour les rampes, passes rustiques et passes à ralentisseurs. Il comporte également un plan d'implantation, un profil en long de la passe, sa géométrie, les espèces prises en compte et leur période de migration, la gamme de débits et les variations des cotes amont et aval en fonction du débit du cours d'eau ainsi que le débit d'attrait. La répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage doit être précisée.

#### **Article 5.1.5.**

Un fascicule pratique de détection des dysfonctionnements et d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison est joint au dossier mentionné à l'article 5.1.1. si les travaux consistent en une passe à poissons.

#### **Article 5.1.6.**

Des compléments ou des modifications de dossier pourront, si cela s'avère nécessaire, être demandées par le service en charge de la police de l'eau. Ces éléments devront être transmis dans un délai de deux mois à compter de la demande. Ce délai peut être prolongé par le service de police de l'eau si la nature des éléments demandés le justifie.

### **Chapitre 5.2 – Mesure de réduction d'impact**

#### **Article 5.2.1.**

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le pétitionnaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.



### **Article 5.2.2 : Qualité des eaux restituées au milieu**

Le pétitionnaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution :

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le pétitionnaire oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le pétitionnaire réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

## **Titre 6 : Prescriptions relatives à l'entretien**

### **Chapitre 6.1 : Entretien de l'installation**

#### **Article 6.1.1**

Le pétitionnaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Le pétitionnaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est transmis à l'autorité administrative.

#### **Article 6.1.2**

Le pétitionnaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

L'entretien des canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuites est effectué dans les conditions suivantes :

- Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

- En cas d’incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l’écoulement des eaux à l’aval ou à l’amont du site, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux et l’incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l’effet de l’incident sur le milieu et sur l’écoulement des eaux et afin d’éviter qu’il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l’eau de l’incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d’incident à proximité d’une zone de baignade.
- En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le pétitionnaire s’assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.
- Pendant les opérations de curage, le pétitionnaire s’assure par des mesures en continu et à l’aval hydraulique immédiat de la température et de l’oxygène dissous que le seuil de l’oxygène dissous (valeur instantanée) soit supérieur ou égal à 6 mg/l. Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par lettre, fax ou courriel) au service chargé de la police de l’eau. Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l’eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l’eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

## **Chapitre 6.2 : Vidange de la retenue**

### **Article 6.2.1**

La vidange de la retenue est l’opération ayant pour effet d’abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 133,38 m du NGF.

Toutefois, l’abaissement de niveau, en dessous de cette cote, réalisé en période de crue en application du présent règlement d’eau ou d’une consigne d’exploitation approuvée par le préfet, n’est pas considéré comme une vidange.

### **Article 6.2.2**

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l’administration. La vitesse de descente de la retenue sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l’entraînement de sédiments à l’aval de la retenue.

La vidange de la retenue est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l’eau sera informé au moins quinze jours à l’avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d’eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d’eau.

À tout moment, les eaux de la retenue ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Le remplissage de la retenue devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval de la retenue un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L.432-18 du code de l'environnement.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

## **Titre 7 : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation**

### **Article 7-1**

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier. Il comprend :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu.

### **Article 7-2**

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations :

- mise en place de sites spécifiques pour l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien, équipement de dispositifs de rétention ;
- mesure de stockage des déchets et équipement de dispositifs de rétention ;
- stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux et mesures mises en œuvre pour limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau ;
- aménagement des points de traversée du cours d'eau ;
- modalités d'isolement du chantier et de dérivation du cours d'eau ;
- mesures mises en œuvre pour éviter le départ de matières en suspension ou de substances polluantes pendant l'intervention d'engins dans le lit du cours d'eau ;

- mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore (pêche de sauvegarde, déplacements d'espèces...);
- mesures mises en œuvre pour éviter la dispersion d'espèces envahissantes.

### **Article 7.3**

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site

À l'issue des travaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, dans le lit mineur impacté par les travaux, à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux.

### **Article 7.4**

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

## **Titre 8 : Dispositions générales**

### **Article 8.1 : Modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments d'appréciation de la remise en service du Moulin d'ANDERNAY doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### **Article 8.2 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe également dans les meilleurs délais les maires des communes d'ANDERNAY et de CONTRISSON.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 8.3 : Transfert de l'autorisation**

En application du troisième alinéa de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque l'installation est transférée à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet préalablement au transfert de l'autorisation. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

### **Article 8.4 : Cessation d'activité ou changement d'affectation pour une durée supérieure à 2 ans**

La cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

### **Article 8.5 : Remise en état des lieux**

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 8.6 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 8.7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8.8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8.9 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes d'ANDERNAY et de CONTRISSON pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Meuse pendant une durée minimale d'un an.

### **Article 8.10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, le tribunal administratif de Nancy, conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de quatre mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre mois à compter de la publication dudit acte ;

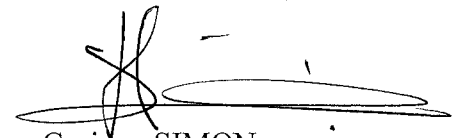
Dans le délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 8.11 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, les Maires des communes d'ANDERNAY et de CONTRISSON, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Bar-le-Duc, le 29 JUIL. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Corinne SIMON

**PRÉFET DE LA MEUSE**

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRÊTÉ**

N° 2016-1662 du 20 juillet 2016

**Portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation sur les vallées de la Saulx et de l'Orge pour les communes de Bazincourt sur Saulx, Beurey sur Saulx, Biencourt sur Orge, Contrisson, Couvertpuis, Dammarie sur Saulx, Haironville, Lavincourt, Le Bouchon sur Saulx, Lisle en Rigault, Ménil sur Saulx, Mognéville, Montiers sur Saulx, Morley, Ribeaucourt, Robert-Espagne, Rupt aux Nonains, Saudrupt, Stainville, Trémont sur Saulx, Ville sur Saulx.**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.480-4 et R.126-1 ;

VU le code des Assurances, notamment ses articles L125-1 et suivants ;

VU la loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la décision 55PCE16PL35 de l'Autorité Environnementale relative à l'examen au cas par cas en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement dispensant le projet de PPRi de la Saulx et de l'Orge d'une évaluation Environnementale ;

Considérant que les communes meusiennes situées dans les vallées de la Saulx et de l'Orge sont exposées à des risques d'inondation lors des crues de ces cours d'eau ;

Considérant que le code de l'Environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de préventions des risques naturels ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque d'inondation ;

Considérant que les communes d'Andernay, de Bure et de Couvonges ne possèdent pas d'enjeux humains et immobiliers en zone concernée par le risque inondation et qu'il n'est donc pas nécessaire d'élaborer un PPRi sur ces territoires.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :    Objet**

Il est prescrit l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation sur les vallées de la Saulx et de l'Orge.

Le périmètre de l'étude est constitué des territoires des communes d'Andernay, Bazincourt sur Saulx, Beurey sur Saulx, Biencourt sur Orge, Bure, Contrisson, Couvertpuis, Couvonges, Dammarie sur Saulx, Hairoville, Lavincourt, Le Bouchon sur Saulx, Lisle en Rigault, Ménil sur Saulx, Mognéville, Montiers sur Saulx, Morley, Ribeaucourt, Robert-Espagne, Rupt aux Nonains, Saudrupt, Stainville, Trémont sur Saulx, Ville sur Saulx.

### **Article 2 :    Instruction et élaboration du PPRi**

La Direction Départementale de la Meuse est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation de la Saulx et de l'Orge (PPRi Saulx-Orge).

### **Article 3 :    Concertation**

La concertation relative à l'élaboration du PPRi Saulx-Orge se fera sous la forme de réunions à la fin de chacune des phases majeures de ce projet.

Une réunion de concertation sera organisée dans chaque commune précitée afin de présenter un projet de zonage réglementaire et de règlement.

### **Article 4 :    Consultation**

Une consultation des conseils municipaux, des établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) concernés, de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et de l'artisanat, de la chambre de commerce et d'industrie et du centre régional de la propriété forestière sera effectuée conjointement à l'enquête publique.



### **Article 5 : Publication**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes précitées. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera affiché à la préfecture de Bar le Duc, dans les communes et au siège des communautés de communes et d'agglomération concernées pendant un mois. Cet arrêté fera l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié sur le site des services de l'État en Meuse ([www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)). Il sera transmis, pour information, aux maires des communes d'Andernay, de Bure et de Couvonges

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif – 5 place de la Carrière – CO 20038 – 54000 NANCY CEDEX, dans un délai de deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 20 juillet 2016

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MEUSE**

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRÊTÉ**

N° 5395-2016 du *lundi 1er août 2016*

*fixant la liste des communes inondées sur lesquelles les exploitants agricoles pourront invoquer le cas de force majeure pour l'année 2016*

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatifs au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

VU le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Considérant la note de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère en charge de l'agriculture en date du 29 juin 2016 relative à la situation des agriculteurs touchés par les dernières inondations de printemps ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté reconnaît les communes suivantes comme ayant été impactées par les inondations du printemps 2016 ou ayant relevé de situations climatiques comparables à celles des communes déclarées en état de catastrophe naturelle : Ancemont, Bouchon-sur-Saulx (Le), Ecouviez, Ippécourt, Lamouilly, Lavoye, Moirey-Flabas-Crépion, Badonvilliers-Gérauvilliers, Bonnet, Chanteraine, Courcelles-en-Barrois, Dieue-sur-Meuse, Dombasle-en-Argonne, Duzey, Foameix-Ornel, Géry, Mauvages, Montigny-les-Vaucouleurs, Récicourt, Romagne-sous-les-Côtes, Saint-Julien-sous-les-Côtes, Vouthon-Bas.

### Article 2 :

Les exploitants agricoles situés dans ces communes peuvent individuellement lorsqu'il leur est objectivement impossible d'assurer par semis ou resemis un couvert admissible dans un délai compatible avec les exigences de culture principales au sens de la PAC, invoquer la force majeure pour les parcelles situées sur ces communes dans les mêmes conditions que pour celles situées dans une commune reconnue par un arrêté de catastrophe naturelle.

### Article 3 :


Les exploitants agricoles concernés doivent porter à la connaissance de la direction départementale des territoires leur demande de dérogation en précisant la liste des parcelles ainsi que les îlots concernés par le cas de force majeure .

### Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le *lundi 1<sup>er</sup> août 2016*

Pour le Préfet ,  
La Secrétaire Générale

  
Corinne SIMON



Préfet de la Meuse

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail  
et enregistrée sous le N° SAP/819111600**

VU le Code du Travail et notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PRÉFET DE LA MEUSE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**CONSTATE**

- qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée en date du 13 juillet 2016 auprès de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine – Unité Départementale de la Meuse par l'entreprise « **JENNI CLEAN** », sise 13, Rue de Varennes – 55270 CHEPPY.
- qu'après examen du dossier, la déclaration de l'entreprise « **JENNI CLEAN** » est conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n°

**SAP/819111600**

L'activité déclarée, exercée en mode prestataire, est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant la structure déclarée ou l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du Code du Travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 25 juillet 2016

P/La DIRECCTE et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse,  
La Directrice Adjointe

  
Virginie MARTINEZ



Préfet de la Meuse

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail  
et enregistrée sous le N° SAP/821464021**

VU le Code du Travail et notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PRÉFET DE LA MEUSE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**CONSTATE**

- qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée en date du 13 juillet 2016 auprès de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine – Unité Départementale de la Meuse par l'entreprise « **PAVARD Emilien** », sise 17, Rue des Trois Pressoirs – 55000 LONGEVILLE EN BARROIS.
- qu'après examen du dossier, la déclaration de l'entreprise « **PAVARD Emilien** » est conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n°

**SAP/821464021**

Les activités déclarées, exercées en mode prestataire, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du Code du Travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 25 juillet 2016

P/La DIRECCTE et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse,  
La Directrice Adjointe

Virginie MARTINEZ



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFÈT DE LA MEUSE

## **Arrêté portant renouvellement de la commission tripartite relative au suivi de la recherche d'emploi**

Arrêté n° 2016-1700

**LE PRÉFET DE LA MEUSE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme du service public de l'emploi ;

Vu la loi n° 2008-8758 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu le décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi ;

Vu la désignation des membres de l'instance paritaire régionale en date du 21 avril 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Meuse et du Directeur Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Grand Est ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La commission créée par l'arrêté n° 2009-003 du 19 juin 2009, complété par l'arrêté n° 2009-004 du 6 novembre 2009, est renouvelée comme suit :

#### **- Représentant de l'Etat :**

- Titulaire : Responsable de l'Unité Départementale Meuse de la DIRECCTE
- Suppléant : Directeur Adjoint Emploi – Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie

#### **- Représentant de Pôle Emploi**

- Titulaire : Directeur territorial de Pôle Emploi Meuse
- Suppléant : Son représentant dûment désigné



- **Représentants de l'Instance Paritaire Régionale (IPR) de Pôle Emploi**

**Collège Employeur :**

- o Titulaire : Denis DUPORT (CGPME)
- o Suppléant : Anne-Marie TISSOT (MEDEF)

**Collège Salarié :**

- o Titulaire : Dominique LIGER (CGT-FO)
- o Suppléant : Elodie GROSDIDIER (CFDT)

**Article 2 :**

La commission tripartite a un rôle consultatif et est chargée d'émettre un avis lorsque la sanction envisagée est une suppression de revenu de remplacement pour :

- les bénéficiaires de l'allocation du régime de l'assurance chômage
- les bénéficiaires de l'allocation du régime de solidarité
- les bénéficiaires de l'indemnisation des anciens agents du service public.

Son fonctionnement est régi par les dispositions des articles R.5426-9 et R. 5426-10 du code du travail.

**Article 3 :**

Le secrétariat de la commission tripartite relative au suivi de la recherche d'emploi est assuré par Pôle Emploi.

**Article 4 :**

Les arrêtés n° 2009-003 du 19 juin 2009 et n° 2009-004 du 6 novembre 2009 sont abrogés.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse et le responsable de l'Unité Départementale Meuse de la DIRECCTE Alsace-Champagne-Ardennes-Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le - 1 AOUT 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

  
Corinne SIMON



**ARRETE ARS n°2016-1920 du 01/08/2016**

**Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- Vu** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- Vu** le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Vu** l'arrêté n°2016-1777 du 13 juillet 2016, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.
- Vu** la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

---

## ARRETE

---

### Article 1er :

#### ❖ SITE PIVOT D'ALSACE.

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **Mme Marie FONTANEL**, Directrice générale déléguée, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances relatives au fonctionnement et à la logistique des sites de Strasbourg et de Colmar, ainsi qu'à la gestion des personnels affectés sur ces sites.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie FONTANEL**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. René NETHING**, Délégué départemental d'Alsace ou par **Mme Marie SENGELEN**, Déléguée départementale adjointe.

#### ❖ SITE PIVOT DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **M. Benoît CROCHET**, Directeur général délégué, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances relatives au fonctionnement et à la logistique du site de Châlons-en-Champagne, ainsi qu'à la gestion des personnels affectés sur ce site.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît CROCHET**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Jean-François ITTY**, Directeur du département des ressources humaines en santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Benoît CROCHET** et de **M. Jean-François ITTY**, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par **Mme Agnès GANTHIER**, secrétaire générale déléguée, ou par **M. Alain CADOU**, Directeur de la santé publique, ou par **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale.

### Article 2 :

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine s'exerçant au sein des délégations départementales et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité .

Cette délégation s'exerce dans les domaines suivants :

- ❖ **Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire ;**
- ❖ **Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale ;**
- ❖ **Soins de proximité ;**
- ❖ **Santé environnementale ;**
- ❖ **Veille et sécurité sanitaires, gestion de crises ;**

- ❖ **Prévention et promotion de la santé ;**
- ❖ **Inspections et contrôles ;**
- ❖ **Ressources humaines en santé ;**
- ❖ **Ressources humaines, fonctionnement et logistique de l'agence ;**

et comprend notamment :

- Les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;
- L'enregistrement et l'instruction des dossiers de demande d'autorisation et de labellisation ;
- L'instruction des dossiers d'autorisation déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;
- Les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations médico-sociales ;
- Les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sanitaires ;
- Tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables, y compris les propositions de modifications budgétaires prévues à l'article R 314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;
- Les notifications budgétaires et les arrêtés de tarification ;
- L'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements publics ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions, dans la limite de 100.000 euros par subvention, après accord de l'instance régionale de gestion du Fonds d'Intervention Régional (FIR) ;
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 euros hors taxes par bon de commande, ainsi que la certification du service fait de ces dépenses sans limite de montant ;
- Les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;
- l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée.
- Les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale ;
- Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale dans la limite de 1.500 euros hors taxes par engagement.

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN ET DU BAS-RHIN :**

**Mme Marie FONTANEL**, Directrice générale déléguée, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Haut-Rhin et du Bas-Rhin :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale :

- **M. René NETHING**, Délégué départemental du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- **Mme Marie SENGELEN**, Déléguée départementale-adjointe.

La délégation de signature s'applique aussi pour les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de la Déléguée départementale-adjointe, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Frédéric JUNG</p> <p>Responsable du pôle « offre sanitaire »</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ;</li> <li>- l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ;</li> <li>- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation               <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les arrêtés de tarification d'activité ;</li> <li>- pour les notifications de dotation ;</li> <li>- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics.</li> </ul> </li> </ul> <p>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>

<p>M. Benoit AUBERT Responsable du pôle « offre médico-sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;</li> <li>- les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations ;</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- toute notification budgétaire et arrêté de tarification.</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</li> </ul>
<p>M. Pierre MIRABEL Responsable du pôle « RH en santé »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p>M. Frédéric CHARLES Responsable du pôle «soins de proximité »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p>Mme Françoise SIMON Responsable du pôle « prévention, promotion de la santé et accès aux soins »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p>Mme Amélie MICHEL Responsable du pôle « santé et risques environnementaux »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par son adjointe Mme Clémence DE BAUDOIN, et en cas d'empêchement de cette dernière, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, Mme Valérie BONNEVAL, M. Hervé CHRETIEN, M. Carl HEIMANSON, M. Christophe PIEGZA, M. Jean WIEDERKEHR, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle</p>

<p>Mme Marie-Hortense GOUJON</p> <p>Responsable du pôle « veille et gestion des alertes sanitaires »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hortense GOUJON, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Amélie MICHEL, responsable du pôle santé et risques environnementaux, En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par son adjointe Mme Clémence DE BAUDOUIN, et en cas d'empêchement de cette dernière, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, Mme Valérie BONNEVAL, M. Hervé CHRETIEN, M. Carl HEIMANSON, M. Christophe PIEGZA, M. Jean WIEDERKEHR, ingénieurs d'études sanitaires.</p>	<p>Les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;</p> <p>Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p>Mme Marie-Hortense GOUJON</p> <p>Responsable du pôle « veille et gestion des alertes sanitaires »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement Mme Marie-Hortense GOUJON</p> <p>la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Dominique FERRY, Mme Annie KLEIN, Mme Jacqueline GAUFFER, référentes soins psychiatriques sans consentement.</p>	<p>Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement.</p>
<p>M. le Dr Yves TSCHIRHART, Responsable du pôle « pharmacie et biologie » du site de Strasbourg.</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>

❖ **AU TITRE DES DELEGATIONS DEPARTEMENTALES DES ARDENNES, DE L'AUBE, DE LA MARNE ET DE LA HAUTE-MARNE :**

**M. Benoît CROCHET**, Directeur général délégué, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales susmentionnées.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, sur l'ensemble du champ de compétence de leurs délégations départementales respectives :

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES :**

**M. Nicolas VILLENET**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement du Délégué départemental, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. David ROCHE, Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. ROCHE, délégation est donnée à M. Guillaume PEREZ, ingénieur d'études sanitaires contractuel, à l'effet de signer les seuls résultats d'analyses d'eaux potables, de loisirs et de baignade</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires,</li> <li>- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande, ainsi que la constatation du service fait</li> <li>- la signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignades);</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p>Mme Mélanie SAPONE, Responsable du service « offre médico-sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;</li> <li>les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ;</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- toute notification budgétaire et arrêté de tarification.</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ;</li> <li>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p>Mme Maud ROUAN Responsable du service « premier recours, permanence des soins »</p>	<p><u>Sur le champ du premier recours et de la permanence des soins :</u></p> <p>Pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service</p> <p>Pour ce qui concerne la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département des Ardennes.</p>

<p>Mme Hélène BOUDESOCQUE-NOIR Responsable du service « démocratie sanitaire »</p>	<p><u>Sur le champ de la démocratie sanitaire :</u> Pour ce qui concerne les attributions de ce service ; les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>
--	---

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AUBE :**

**Mme Irène DELFORGE**, déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Irène DELFORGE, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par Mme Anne-Marie Werner, chef de service de l'offre médico-sociale.

En cas d'absence concomitante de Mme Irène DELFORGE et de Mme Anne –Marie WERNER, la délégation de signature sera exercée par Mme Myriam KAZMIERCZACK, responsable de l'unité « prévention-démocratie sanitaire » ou par Mme Delphine MAILIER, responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins ».

En cas d'absence simultanée de la déléguée départementale et des 3 personnes susmentionnées, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Anne-Marie WERNER, Responsable du service « offre médico-sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;</li> <li>- les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ;</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- toute notification budgétaire et arrêté de tarification.</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p>M. Philippe ANTOINE, Ingénieur d'Etudes Sanitaires</p>	<p>La signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade).</p>
<p>Mme Delphine MAILIER, Responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de l'unité.</p>



Mme Michèle VERNIER	Pour ce qui concerne la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de l'Aube.
Mme Myriam KAZMIERCZAK Responsable de l'unité « prévention, démocratie sanitaire »	Pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de l'unité.

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MARNE :**

**M. Thierry ALIBERT**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry ALIBERT**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Fabienne SOURD**, adjointe au Délégué départemental et responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de Mme **Fabienne SOURD**, délégation de signature est donnée aux agents suivants : dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Mme Florence PIGNY, responsable du service « action territoriale »	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur le champ de l'animation Territoriale, pour ce qui concerne les attributions de ce service et notamment les courriers se rapportant aux soins de proximité, les courriers relatifs aux Maisons de Santé Pluridisciplinaires, à la permanence des soins ambulatoires, et ceux concernant la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux ainsi que le CODAMUPS et les dossiers ADELI, ainsi que les courriers se rapportant aux appels à projets « prévention et promotion de la santé »</li> <li>- Sur le champ des soins psychiatriques sans consentement sur décision du préfet ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>

<p>M.Eric Clozet, responsable du service offre médico-sociale</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour ce qui concerne les attributions de ce service ;</li> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projets</li>   <li>- les courriers et décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations</li>   <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des établissements médico-sociaux de la Marne</li>   <li>- toute notification budgétaire et arrêté de tarification</li>   <li>l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics</li>   <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement des agents de son service.</li> </ul>
<p>Mme Fabienne SOURD, responsable du service « santé environnement ». En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SOURD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Vincent LOEZ, adjoint à la responsable de service.</p> <p>En cas d'absence concomitante de Mme Fabienne SOURD et de M. Vincent LOEZ, la délégation qui leur est accordée sera exercée, pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par M. Didier DANDELLOT ou par M. Gérard DANIEL, techniciens sanitaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour ce qui concerne les attributions de ce service ;</li>   <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE :**

**M. François GUIOT**, Délégué départemental ; sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François GUIOT**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, par **Mme Béatrice HUOT**, adjointe au Délégué départemental, responsable du service « action territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de **Mme Béatrice HUOT**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Olivier BRASSEUR-LEGRY</p> <p>Responsable du service « offre médico-sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;</li> <li>- les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ;</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- toute notification budgétaire et arrêté de tarification.</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ;</li> </ul> <p>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>
<p>Mme Anne-Marie DESTIPS</p> <p>Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DESTIPS, délégation est donnée à M. Patrice GRANDJEAN, à l'effet de signer les seuls résultats d'analyses d'eaux potables, de loisirs et de baignade.</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.</li> <li>- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p>Mme Céline VALETTE</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la présidence des conseils pédagogique, technique ou de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de la Haute-Marne, ainsi que pour la présidence des jurys relatifs à l'examen de préleveur sanguin ;</li> <li>- les contrôles des véhicules de transports sanitaires.</li> </ul>

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE :**

**Mme le Dr Eliane PIQUET**, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Dr Eliane PIQUET**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Lamia HIMER**, adjointe à la Déléguée départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de **Mme Lamia HIMER**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Jérôme MALHOMME</p> <p>Chef de service territorial médico-social</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;</li> <li>- les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ;</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> </ul> <p>toute notification budgétaire et arrêté de tarification.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p>Mme le Dr Odile DE JONG</p>	<p><u>Dans le domaine de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ;</li> <li>- l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ;</li> <li>- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation</li> <li>- pour les arrêtés de tarification d'activité ;</li> <li>- pour les notifications de dotation ;</li> <li>- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics.</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul> <p><u>Dans le domaine des transports sanitaires et de FINESS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les autorisations de mise en service et les contrôles des véhicules de transports sanitaires</li> <li>- pour tous courriers et décisions concernant FINESS</li> </ul>
<p>Mme Karine THEAUDIN</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par MM. Laurent SUBILEAU et Daniel GIRAL, ingénieurs d'études sanitaires ou M. Olivier DOSSO, ingénieur contractuel.</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.</li> <li>- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>

<p>Mme Jeanne CHATRY GISQUET          Chef du service santé publique et publics spécifiques</p>	<p>Dans le domaine de la prévention, promotion à la santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;</li> <li>- les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ;</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- pour les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et et la promotion de la santé</li> </ul> <p>Dans le domaine de l'accès à la santé des personnes ayant des difficultés spécifiques ou en situation de précarité :</p> <p>Tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables.</p>
<p>M. Jean-Paul CANAUD          Chef des services de proximité</p>	<p>Dans le domaine de l'animation territoriale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les courriers relatifs à l'installation des professionnels de santé ;</li> <li>- Les courriers relatifs au champ de la santé mentale</li> <li>- Les courriers relatifs aux contrats locaux de santé</li> </ul> <p>Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE :**

**M. Sébastien DEBEAUMONT**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En plus des délégations spécifiques mentionnées dans le tableau suivant, en cas d'absence ou d'empêchement du Délégué départemental, délégation de signature est accordée, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents, aux agents suivants, sans préjuger d'un ordre préférentiel :

- Mme Marine BOURGES, chef de service territorial sanitaire
- Mme Jocelyne CONTIGNON, chef de service territorial médico-social
- Mme Véronique FERRAND, chargée de projet animation territoriale
- Mme Céline PRINS, chef de service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales
- Mme Claudine RAULIN, chef de service du service de proximité

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Marine BOURGES</p> <p>Chef de service territorial sanitaire</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation,</li> <li>- l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés,</li> <li>- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,</li> <li>- pour les arrêtés de tarification d'activité,</li> <li>- pour les notifications de dotation,</li> <li>- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics,</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p>Mme Jocelyne CONTIGNON, Chef de service territorial médico-social</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet,</li> <li>- les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations,</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables,</li> <li>- toute notification budgétaire et arrêté de tarification,</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics,</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p>Mme Céline PRINS</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PRINS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Emilie BERTRAND, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine ou M Julien MAURICE, responsable de l'unité des espaces clos et eaux de loisirs</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires,</li> <li>- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait,</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>

<p>Mme Karine THEAUDIN</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 54</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU et M Daniel GIRAL, ingénieurs d'études sanitaires ou M. Olivier Dosso, ingénieur contractuel.</p>	<p><u>Dans le domaine des eaux de loisirs 55 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs,</li> <li>- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait.</li> </ul>
<p>Mme Claudine RAULIN</p> <p>Chef de service du service de proximité</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, ACT),</li> <li>- pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires,</li> <li>- pour les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et de l'accès à la santé</li> <li>- dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement,</li> <li>- pour tous les courriers et décisions concernant ADELI-FINESS</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la cellule.</li> </ul>

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MOSELLE :**

**M. Michel MULIC**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel MULIC**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Marie DASSONVILLE**, chef du service de l'Animation territoriale.

En cas d'absence concomitante de **M. Michel MULIC** et de **Mme Marie DASSONVILLE**, leur délégation de signature, sera exercée par **Mme Hélène ROBERT**, chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, et en cas d'absence ou d'empêchement par **Mme Isabelle LEGRAND**, Chef de service territorial des établissements et services médico-sociaux et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par **Mme Irmine ZAMBELLI**, Chef de service territorial des établissements de santé

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental, de **Mme Marie DASSONVILLE**, **Mme Hélène ROBERT**, de **Mme Isabelle LEGRAND** et de **Mme Irmine ZAMBELLI**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Marie DASSONVILLE</p> <p>Chef de service de l'animation territoriale</p>	<p>Sur le champ de l'animation territoriale</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT)</li> <li>- pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires</li> <li>- pour les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et de l'accès à la santé</li> <li>- pour tous courriers et décisions concernant ADELI-FINESS</li> </ul> <p>Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>
<p>Mme Isabelle LEGRAND</p> <p>Chef de service territorial médico-social</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;</li> <li>- les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- toute notification budgétaire et arrêté de tarification.</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p>Mme Irmine ZAMBELLI</p> <p>Chef de service territorial des établissements de santé</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Irmine ZAMBELLI, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par</p> <p>Mme Véronique LANG</p> <p>Adjointe au Chef du service territorial des établissements de santé</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation;</li> <li>- l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ;</li> <li>- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation</li> <li>- pour les arrêtés de tarification d'activité ;</li> <li>- pour les notifications de dotation</li> <li>- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics.</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>



<p style="text-align: center;"><b>Mme H�l�ne ROBERT</b></p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et s�curit� sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'emp�chement de Mme H�l�ne ROBERT, la d�l�gation de signature qui lui est accord�e sera exerc�e par Mme Laurence ZIEGLER, adjointe au chef du service veille et s�curit� sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, ing�nieur d'�tudes sanitaires contractuel, ou Mme H�l�ne TOBOLA, ing�nieur d'�tudes sanitaires</p>	<p style="text-align: center;"><u>Dans le domaine de la veille et de la s�curit� sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les d�cisions et correspondances relatives � la mise en �uvre et au suivi des missions relatives � la pr�vention et � la gestion des risques et des alertes sanitaires.</li> <li>- la signature des bons de commande relatifs au contr�le sanitaire des eaux (eaux destin�es � la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 � par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;</li> <li>- les ordres de mission sp�cifiques, ainsi que les �tats de frais de d�placement pr�sent�s par les agents du service.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Mme Sandra MONTEIRO</b></p> <p style="text-align: center;">Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements et ADELI FINESS</p> <p>En cas d'absence ou d'emp�chement de Mme Sandra MONTEIRO, la d�l�gation de signature qui lui est accord�e sera exerc�e par M. le Dr Michel PERETTE ou par Mme le Dr Christine QUENETTE ou par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER, ou par M. le Dr Laurent HENRY</p>	<p>Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement.</p> <p>Les ordres de mission sp�cifiques, ainsi que les �tats de frais de d�placement pr�sent�s par les agents de la cellule.</p> <p>Dans le domaine ADELI FINESS tous courriers et d�cisions</p>

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES VOSGES :**

**Mme Val rie BIGENHO-POET**, D l gu e d partementale, sur l'ensemble du champ de comp tence de la d l gation d partementale.

En cas d'absence ou d'emp chement de **Mme Val rie BIGENHO-POET** la d l gation de signature qui lui est accord e,   l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exerc e par **M. le Dr Alain COUVAL**, adjoint de la d l gu e d partementale et conseiller m dical, **Mme Ghyslaine GUENIOT**, chef de projet de l' quipe d'animation territoriale ou   **Mme Marie-Christine GABRION**, chef du service territorial sanitaire.

En cas d'absence ou d'emp chement simultan  de la D l gu e d partementale et des trois personnes susmentionn es, d l gation de signature est donn e, aux agents suivants, dans la limite du champ de comp tence de leur d partement ou service d'affectation et   l'exclusion des d cisions d'engagement des d penses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Yves LE BALLE, Chef de service territorial médico-social</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;</li> <li>- les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- toute notification budgétaire et arrêté de tarification.</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p>Mme Marie-Christine GABRION Chef de service territorial sanitaire</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation;</li> <li>- l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ;</li> <li>- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation</li> <li>- pour les arrêtés de tarification d'activité ;</li> <li>- pour les notifications de dotation</li> <li>- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics.</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p>Mme Lucie TOMÉ Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Nicolas REYNAUD ou M. Claude GALIMARD, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.</li> <li>- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>

<p>M. Francis GUERY</p> <p>Chargé de projet du service de proximité</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT)</li> <li>- pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires</li> <li>- pour les notifications d'octroi de subventions ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p>M. David SIMONETTI,</p> <p>Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement,</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la cellule.</li> </ul>
<p>Mme Chantal ROCH</p> <p>Chargée de projet contractualisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'instruction des dossiers de demande de contractualisation ;</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures de contractualisation relevant de son domaine de compétence</li> </ul>

### **Article 3 :**

Sont exclus de la délégation consentie aux articles 1<sup>er</sup> et 2, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

#### ❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- La constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma inter-régional d'organisation sanitaire ;
- Le programme pluriannuel de gestion du risque mentionné à l'article L 1434-14 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé ;
- La composition des conférences de territoire ;
- L'arrêté fixant les territoires de santé ;

#### ❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé

publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).

- La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- Les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
- Les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires ;

❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande ;

❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

• Ressources Humaines :

- La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
- Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- Les décisions relatives à la rémunération des agents ;
- Les signatures et ruptures de contrats de travail ;
- Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;

• Fonctionnement et logistique :

- Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
- Les baux ;

❖ Missions d'inspection et de contrôle :

- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
- L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
- Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux ;
- Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- Les correspondances aux préfets ;
- Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention.

#### **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'HARCOURT, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général ;
- **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général, dans les domaines des ressources humaines, du fonctionnement et de la logistique de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André BERNAY**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe.

#### **Article 5 :**

L'arrêté n°2016-1777 du 13 juillet 2016 susvisé, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est abrogé.

#### **Article 6 :**

Les Directeurs généraux délégués et les Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 1/08/2016

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,



Claude d'HARCOURT

**ARRETE ARS N° 2016-1921 du 01/08/2016**

**Portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine  
Secrétariat Général**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE-  
CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136;

**Vu** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

**Vu** le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

**Vu** l'arrêté n°2016-01622 du 29 juin 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ; Direction du fonctionnement et des systèmes d'information, Direction des ressources humaines.

**Vu** la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

A l'exception des matières visées à l'article 2 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances pour l'exercice des missions de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine entrant dans leurs attributions, et toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité :

#### ■ DIRECTION DU FONCTIONNEMENT ET DES SYSTEMES D'INFORMATION.

❖ **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe, sur l'ensemble du champ de compétence de la direction du fonctionnement et des systèmes d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Gaëlle BARDOUL**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Mme Agnès GANTHIER,  Responsable du département « ordonnancement et commande publique », Secrétaire générale déléguée.  En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès GANTHIER, délégation est donnée à :  - Mme Romance NGOLLO - Mme Marine DANIEL - M. Pierre BINDREIFF	<ul style="list-style-type: none"><li>• la mise en œuvre de l'engagement budgétaire (SIBC), sans limite de montant ;</li><li>• la mise en œuvre de la certification du service fait (SIBC), sans limite de montant ;</li><li>• les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.</li></ul>
M. José ROBINOT,  Responsable du département « logistique, maintenance et immobilier ».  En cas d'absence ou d'empêchement de M. José ROBINOT, délégation est donnée à :  - M. Anthony COULANGEAT - M. Rudy CORNU - Mme Roumisa SOLTANI	<ul style="list-style-type: none"><li>• tous les actes relatifs à l'exécution des achats et des marchés publics dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier ;</li><li>• la stratégie immobilière, les décisions et correspondances relative aux projets immobiliers et à l'aménagement des espaces de travail ;</li><li>• la fonction d'accueil du public</li><li>• l'externalisation des fonctions</li><li>• les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.</li></ul>

<p>Mme Marie-Reine SCHMITT, Responsable du département « systèmes d'information »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Reine SCHMITT, délégation est donnée à :</p> <p>M. Vincent CHRETIEN DUCHAMP M. Michel SCHMITT</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la gestion informatique et les systèmes d'information ;</li> <li>• tous les actes relatifs à l'exécution des achats et des marchés publics dans le domaine des systèmes d'information internes ;</li> <li>• les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.</li> </ul>
---	---

■ **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES.**

❖ **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe, sur l'ensemble du champ de compétence de la direction des ressources humaines, notamment :

- la gestion des questions sociales et les instances du dialogue social ;
- la gestion administratives et la préparation de la paie, hors liquidation ;
- le recrutement, la formation et la gestion des carrières ;
- le plan de formation, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- les contrats à durée déterminée, conformément au plan de recrutement validé par le Directeur général ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et à l'attribution de primes et de points de compétence, conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le Directeur général ;
- les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Gaëlle BARDOUL**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Matthieu PROLONGEAU, Directeur adjoint des ressources humaines et Responsable du département dialogue social et conditions de travail.</p>	<p>Ensemble du champ de compétence de la direction des ressources humaines</p>
<p>Mme Corinne JUE-DE ANGELI, Responsable du département emplois, compétences, formations,</p>	<p>Dans les champs de la formation, de la gestion du personnel et du droit du travail.</p>



<p>Mme Catherine STADELMANN, Responsable du département paie et gestion administrative,  En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine STADELMANN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Corinne JUE DE ANGELI ou par Mme Agnès GANTHIER.</p>	<p>Dans les champs de la gestion du personnel et du droit du travail et de la paie.</p>
<p>Mme Fabienne WOLFF</p>	<p>Pour les engagements et les certifications des actions et services faits des actions de formation.</p>

## ■ **MISSION ORGANISATION ET METHODES.**

❖ **Mme Sylvie GAMEL**, Directrice de la mission organisation et méthodes, sur l'ensemble du champ de compétence de sa mission, notamment les ordres de mission présentés par les agents de la mission.

### **Article 2 :**

➤ Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup>, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

#### ❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

##### • Ressources Humaines :

- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;

##### • Fonctionnement et logistique :

- les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
- les baux ;

#### ❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'HARCOURT, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général.
- **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général, dans les domaines des ressources humaines, du fonctionnement et de la logistique de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André BERNAY**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe.

**Article 4 :**

L'arrêté n°2016-1622 du 29 juin 2016 susvisé, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est abrogé.

**Article 5 :**

La Directrice des ressources humaines et le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, le 1/08/2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine



Claude d'HARCOURT